Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/1138

14.2.2025

Résumé de la décision de la Commission

du 28 juin 2021

adoptée conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil

dans l'affaire AT.39914 – Produits dérivés de taux d'intérêt en euros

[notifiée sous le numéro C(2021) 4600]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2025/1138)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 juin 2021, la Commission a adopté une décision conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil ([1]). *En application des dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil, la Commission publie par la présente le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Une version non confidentielle de la décision est disponible sur le site web de la direction générale de la concurrence (http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/).*

INTRODUCTION

(1) La décision réinflige une amende à HSBC Holdings plc, à HSBC Bank plc et à HSBC France (ci-après dénommées conjointement «HSBC») pour violation de l'article 101 du TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE.

PROCÉDURE

(2) Le 4 décembre 2013, la Commission a adopté la décision C(2013) 8512 de la Commission (ci-après la «décision de transaction de 2013»). Cette décision infligeait des amendes à plusieurs entités juridiques de quatre entreprises, soit Barclays, Deutsche Bank, RBS et Société Générale, pour leur participation à une entente relative aux produits dérivés de taux d'intérêt en euros.

(3) Le 7 décembre 2016, la Commission a adopté la décision C(2016) 8530 de la Commission (ci-après la «décision de 2016») infligeant des amendes à plusieurs entités juridiques de trois autres entreprises, soit Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase, pour leur participation à la même entente. Une amende de 33 606 000 euros a été infligée à HSBC pour sa participation à l'entente du 12 février au 27 mars 2007.

(4) Le 24 septembre 2019, le Tribunal a rendu un arrêt concernant le recours formé par HSBC tendant à obtenir l'annulation de la décision de 2016 (ci-après l'«arrêt») ([2]). Dans cet arrêt, le Tribunal confirme les conclusions de la Commission sur le fond, sauf en ce qui concerne deux contacts dont celle-ci n'a pas démontré le caractère anticoncurrentiel. Il entérine la méthode de calcul des amendes utilisée par la Commission, consistant à appliquer une valeur de remplacement pour la valeur des ventes basée sur les recettes en numéraire actualisées. Le Tribunal considère cependant que la Commission n'a pas fourni d'explications suffisantes quant aux raisons pour lesquelles les recettes en numéraire ont été réduites de 98,849 %. L'amende infligée à HSBC a par conséquent été annulée.

(5) Le 8 mai 2020, la Commission a informé HSBC de son intention de modifier la décision de 2016 et d'adopter de nouvelles amendes. HSBC a reçu des explications additionnelles sur les paramètres appliqués aux fins de la détermination du facteur de réduction de 98,849 % appliqué en vue de l'actualisation des recettes en numéraire. Elle a présenté des observations écrites sur ces explications les 14 juillet 2020 et 14 mai 2021.

(6) Le 23 juin 2021, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a été consulté.

([1]) Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

([2]) Affaire T-105/17, HSBC Holdings plc, HSBC Bank plc, HSBC France/Commission, ECLI:EU:T:2019:675.

APPRÉCIATION JURIDIQUE

(7) HSBC est l'unique destinataire du présent projet de décision. Celui-ci ne contient pas de nouveaux griefs. Il ne vise en aucune manière les autres destinataires de la décision de 2016.

(8) Le projet de décision conclut que HSBC a pris part à une infraction à l'article 101 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE, comme indiqué dans la décision de 2016.

MESURES CORRECTIVES

(9) La méthode appliquée pour calculer l'amende infligée à HSBC est exposée dans la décision de 2016.

(10) Le projet de décision explique cependant plus en détail pourquoi un facteur de réduction de 98,849 % est appliqué en vue de l'actualisation des recettes en numéraire sur la base de quatre éléments, à savoir:

(i) la compensation inhérente à la négociation de produits dérivés en général;

(ii) la compensation inhérente au secteur des EIRD en particulier;

(iii) l'échelle relative des variations de prix dans le secteur des EIRD; et

(iv) le facteur de réduction appliqué dans la décision de transaction de 2013.

(11) Le projet de décision porte également à 15 % la réduction de 10 % qui avait été accordée à HSBC dans la décision de 2016 pour son rôle plus marginal/mineur. Cette augmentation tient compte des conclusions de l'arrêt selon lesquelles le caractère anticoncurrentiel de deux contacts n'a pas été suffisamment motivé. Il est par ailleurs admis que cela peut avoir une incidence tant sur l'ampleur de la participation de HSBC que sur sa connaissance de l'infraction unique et continue. Le montant de l'amende est par conséquent fixé à 31 739 000 euros.